

Province de
N A M U R

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Arrondissement de
N A M U R

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

**Commune de
LA BRUYERE**

Présents : MM. Gregory CHARLOT, Président
Yves DEPAS, Bourgmestre
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry
CHAPELLE, Valérie BUGGENHOUT,
Echevins,
Robert CAPPE, Guy JANQUART, Laurent
BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain
JOINE, Raphael ROLAND, Jean-François
MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle
PONCELET, Maureen MALOTAUX,
Carole VAN der ELST, Jean SEVERIN,
Bernard RADART, Conseillers,
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS,
Yves GROIGNET, Directeur général

**OBJET : Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés:Fixation du taux pour les
exercices 2020-2025:Décision**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 alinéa 2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 27 mai 2004, instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment ses articles :

- 80, définissant un logement inoccupé ;
- 190 § 2, spécifiant que chaque Commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement Wallon, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens au sens des dispositions régionales susvisées ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Considérant que le présent règlement concerne tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes ou ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que les Autorités fédérale ou régionale tentent, par certains incitants, d'augmenter l'offre locative de logements ou que les Pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les Agences Immobilières Sociales (AIS en abrégé) ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant la nécessité :

- de promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, ce qui aurait pour corollaire de supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et d'atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
- de lutter contre les chancres et contre l'abandon ou l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défailants à exécuter des travaux de remise en état ;
- de favoriser une gestion parcimonieuse du territoire et le développement de logements destinés à la population ;
- d'inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter son immeuble ou à en proposer l'occupation ou l'exploitation à autrui, ce qui est unanimement admis par le Conseil d'État comme une raison objective et raisonnable ;

Considérant enfin que l'inoccupation des immeubles provoque une érosion des recettes fiscales pour la Commune, notamment par la diminution des taxes communales commerciales et industrielles ou des additionnels à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant à l'assiette de la taxe, à savoir que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant que certaines exonérations prévues dans le présent règlement se justifient de la manière suivante ;

Considérant que les exonérations pour cause de travaux ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires pour maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que laisser un certain laps de temps entre l'acquisition d'un immeuble inoccupé et la réalisation de certains travaux permet aux nouveaux propriétaires d'étudier et de réaliser les travaux nécessaires ;

Considérant que certaines exonérations sont accordées dans le but de confirmer et de soutenir les décisions des Autorités administratives et judiciaires qui sont en conflit avec des

propriétaires qui font l'objet d'un arrêté d'incapacité, d'insalubrité ou d'un refus de permis d'exploiter par exemple ;

Considérant que certaines situations pouvant mener à l'exonération de la taxe méritent d'être précisées afin d'éviter des décisions arbitraires ;

Considérant que l'exonération pour une cause d'insalubrité indépendante de la volonté du propriétaire doit reposer sur des critères objectifs, facilement quantifiables, qui ont un lien étroit avec le logement ;

Qu'il appartient ainsi au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ; qu'à titre d'exemple, pourrait être considérée comme une « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an, la notion de circonstances indépendantes de la volonté devient difficilement justifiable ;

Que la mise en vente d'un immeuble bâti résulte d'un choix de son propriétaire ; que diverses possibilités s'offrent à celui qui ne trouve pas d'acquéreur ; qu'il peut en effet diminuer son prix de vente, louer tout en vendant, conventionner le bien auprès d'une Agence Immobilière Sociale, ou encore contacter d'initiative le Fonds du logement ; que la mise en vente de son immeuble n'est donc pas un motif indépendant de sa volonté et ne peut justifier une exonération d'office de la taxe ; qu'il convient de fixer un délai d'exonération de 1 an à partir du second constat ;

Considérant qu'une situation d'indivision d'un immeuble peut durer plusieurs années et qu'il convient dans ce cas, de fixer un délai d'exonération raisonnable et identique pour tous les contribuables, soit 2 ans à dater de l'ouverture de l'indivision ;

Considérant que la mise en location d'un immeuble et la désignation du locataire représentent des choix personnels et autonomes du propriétaire ; qu'il lui revient dès lors de s'assurer que l'immeuble est occupé, à défaut de quoi il dispose de la faculté de mettre un terme au bail ; qu'il dispose également de la possibilité de prévoir une clause dans le contrat de bail mettant ladite taxe à charge de son locataire ; que l'insalubrité d'un immeuble donné en location n'est par conséquent pas de nature à permettre une exonération de la taxe ;

Considérant que ce qui précède démontre que les exonérations sont motivées et prennent en considération les objectifs poursuivis par le règlement ;

Qu'il est ainsi permis d'atteindre un juste équilibre entre le caractère dissuasif de la taxe et le caractère incitatif de certaines exonérations ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période ininterrompue de 6 mois.

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

1. Immeubles bâtis : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeubles inoccupés :

- Tout immeuble bâti destiné au logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente pendant une période ininterrompue de 6 mois.
- Tout immeuble bâti destiné de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services qui ne fait mention d'aucune inscription d'une entreprise personne physique ou personne morale à la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.) pendant une période ininterrompue de 6 mois.

L'exercice d'imposition est celui au cours duquel l'échéance de la période de 6 mois est atteinte.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est l'inoccupation d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1 pendant une période ininterrompue de 6 mois.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel de propriété (nu-propiétaire, usufruitier, superficiaire, emphytéote ou tout autre titulaire d'un droit de propriété prévu par une disposition légale) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date d'échéance de la période.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de propriété, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Dans l'hypothèse où l'immeuble pourrait être à la fois taxé en vertu du présent règlement et en vertu du règlement taxes sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due. Cette situation ne sera rencontrée que dans le cas où un immeuble serait considéré comme inoccupé durant une période ininterrompue de 6 mois alors que personne n'y était domicilié au 1^{er} janvier mais qu'une personne y avait résidé à un quelconque moment de l'année et en dehors de la période d'inoccupation ininterrompue de 6 mois.

Article 4

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 160,00 euros par mètre ou fraction de mètre courant de façade lors de la 1^{ère} année de taxation ;
- 200,00 euros par mètre ou fraction de mètre courant de façade lors de la 2^{ème} année de taxation ;
- 240,00 euros par mètre ou fraction de mètre courant de façade lors de la 3^{ème} année de taxation.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale accessible par ou via un chemin menant à la voie publique.

Le calcul de la taxe est réalisé en multipliant le taux de la taxe par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a. Le nouveau propriétaire d'un immeuble inoccupé, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement ;
- b. Le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations d'une valeur significative et ne nécessitant pas nécessairement l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé au sens de l'article 1
- c. Le propriétaire, titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé, et ce, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation de l'immeuble inoccupé ;
- d. Le propriétaire qui met en vente son immeuble et qui peut apporter la preuve via une attestation du notaire ou de l'agence immobilière que les formalités de la mise en vente sont entamées. La durée de l'exonération est d'un an à dater de l'échéance de la période de 6 mois visée à l'article 1 ;
- e. Le propriétaire en indivision pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision ;
- f. Le propriétaire qui démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il lui appartient de justifier de manière probante cette circonstance.
- g. Le propriétaire d'un immeuble occupé par un étudiant rattaché au foyer fiscal de ses parents et pour autant que ledit étudiant apporte la preuve de l'occupation via le contrat de bail imposé par le Décret de la Région Wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Dans ce cas, l'immeuble sera de fait considéré comme une seconde résidence et tombera dans le champ d'application du règlement taxe sur les secondes résidences. Il faut donc comprendre que les occupations sans contrat écrit ne seront pas prises en considération et l'immeuble continuera à être considéré comme entrant dans le champ d'application du présent règlement.
- h. Le propriétaire de l'immeuble dans lequel l'administration ne trouve pas trace d'une inscription au R.N. ou à la B.C.E. durant 6 mois mais dont le propriétaire prouve que durant toute cette période, son immeuble a effectivement été occupé légalement en qualité de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire devra joindre à sa déclaration ou fournir :
 - Les photographies de l'intérieur de l'immeuble qui démontre un état d'entretien suffisant et qui établissent la présence du mobilier indispensable à son affectation

d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, tels que ce mobilier est défini à l'article 1408 §1^{er} 1. et 5 du Code judiciaire, à savoir :

- le coucher nécessaire à l'occupant et à sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin.

- les aliments et combustibles nécessaires à l'occupant et à sa famille pendant un mois;

- Les relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs et qui démontrent une consommation suffisante pour une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;

- Les photographies de l'extérieur qui démontrent un état d'entretien suffisant ;

- La preuve de l'existence d'une boîte aux lettres et une attestation d'un service postal établissant que du courrier est distribué à l'adresse ;

Si le propriétaire n'occupe pas lui-même l'immeuble, la preuve du le contrat de bail dûment enregistré ou passé devant notaire pour une période de 6 mois minimum tel qu'imposé par le Décret de la Région Wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Il faut donc comprendre que les occupations sans contrat écrit ne seront pas prises en considération.

Si ces preuves sont fournies, l'immeuble sera de fait considéré comme une seconde résidence et tombera dans le champ d'application du règlement taxe sur les secondes résidences. A défaut, l'immeuble continuera à être considéré comme entrant dans le champ d'application du présent règlement ;

- i. Le propriétaire de l'immeuble identifié comme un site d'activité économique désaffecté de plus de 1.000 m² visé par le décret du 27 mai 2014.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du contribuable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

La proposition à la location d'un immeuble inoccupé pendant une période ininterrompue de 6 mois n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 6

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

L'Administration communale adresse le formulaire au contribuable et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé, avant l'échéance qui y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable doit demander le formulaire de déclaration à l'administration communale afin de déclarer spontanément les éléments nécessaires à la taxation. Dans ce cas, la déclaration doit être renvoyée à l'administration dans les 10 jours qui suivent l'échéance de la période d'inoccupation visée à l'article 1.

Article 7

A défaut de déclaration dans le délai ou en son absence ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale appliquera la procédure de taxation d'office suivante, avant de procéder à l'enrôlement :

Les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D. pourront effectuer un contrôle et dresser un constat dit de taxation, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1^{er} et reprenant éventuellement les éléments matériels étayant l'inoccupation, à moins qu'il n'ait déjà rédigé un constat dit de contrôle il y a plus de 6 mois dans le cadre des contrôles et investigations prévus par les disposition du Titre VII, chapitre 3 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation.

Le constat dit de taxation sera notifié au contribuable par voie recommandée dans les 30 jours ouvrables de sa rédaction, accompagné du constat dit de contrôle qui avait éventuellement établi au moins 6 mois auparavant et par lequel l'inoccupation de l'immeuble fut constatée.

Le contribuable disposera alors d'un délai de 30 jour ouvrable à dater du 3^{ème} jour ouvrable suivant la notification pour émettre par écrit ses observations, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception. Il sera notamment tenu, s'il en dispose, de communiquer les preuves qui lui permettraient de bénéficier d'une exonération prévue à l'article 5.

Dans le cas où un constat dit de contrôle aurait été établi au moins 6 mois avant le constat dit de taxation, cela constituera une présomption (réfragable) que l'immeuble est demeuré inoccupé durant toute la période comprise entre les 2 constats.

A défaut d'observation du contribuable à la suite de la notification du constat dit de taxation, le contribuable sera enrôlé d'office sur base des éléments repris dans les constats dits de contrôle et de taxation.

En l'absence de constat dit de contrôle établi au moins 6 mois avant le constat dit de taxation et au plus tôt 6 mois après la date du constat dit de taxation, un 2^{ème} constat dit de taxation sera effectué par les fonctionnaires susvisés ;

Si ce le 2^{ème} constat dit de taxation permet d'établir que l'immeuble entre toujours dans la catégorie des immeubles bâtis inoccupés tels que définis à l'article 1^{er}, et tel qu'il avait été identifié dans le 1^{er} constat « de taxation » cela constituera une présomption (réfragable) que l'immeuble est demeuré inoccupé durant toute la période comprise entre le 1^{er} et le 2^{ème} constat dit de taxation.

Ce 2^{ème} constat dit de taxation sera notifié au contribuable par voie recommandée dans les 30 jours ouvrables de sa rédaction et sera accompagné du 1^{er} constat dit de taxation. Le contribuable disposera alors de 30 jours à dater du 3^{ème} jour ouvrable suivant la notification pour émettre par écrit ses observations, via l'envoi par voie recommandée ou via le dépôt à l'administration contre accusé de réception. Il sera notamment tenu, s'il en dispose, de communiquer les preuves qui lui permettraient de bénéficier d'une exonération prévue à l'article 5.

La procédure visée aux alinéas précédents sera répétée de 6 mois en 6 mois et jusqu'à ce que l'immeuble sorte du champ d'application du présent règlement.

Si deux constats sont dressés au cours d'un même exercice, la taxe en principal et la majoration éventuelle ne seront enrôlées qu'une seule fois par exercice.

A titre transitoire, les constats établis sur base d'un règlement antérieur, portant sur le même objet, conservent leur validité et pourront servir à poursuivre l'enrôlement d'office de la taxe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du C.D.L.D. Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'administration de procéder aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace et le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise. Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

Article 9

Le contribuable pour lequel la procédure de taxation d'office aura été entamée verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification du constat de taxation.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations du fonctionnaire désigné par le Collège communal, conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D. Dans ce cas également, la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'administration y fait droit.

Qu'il y ait ou non majoration et conformément à l'article 445 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, les amendes suivantes pourront s'appliquer :

- 50 € pour l'absence de déclaration la 1ère année et 100 € en cas de récidive ;
- 150 € pour la 1ère déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 400 € pour la 2ème déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 1.250 € pour la 3ème et les suivantes déclarations incomplètes, incorrectes ou imprécises.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 11

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 12

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 13

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. ~~Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.~~

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 14

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 15

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 16

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D, aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS